

vous, monsieur l'Orateur, eûtes pris le fauteuil et appelé la Chambre à se déclarer en séance générale, et non durant la discussion en comité, de sorte que la règle 14 n'est en aucune manière applicable aux circonstances spéciales qui se sont produites, il y a huit jours samedi soir.

M. BUREAU: S'il n'y avait pas de désordre en comité, pourquoi l'Orateur a-t-il pris le fauteuil?

M. MEIGHEN: Assurément, l'honorable député ne dira pas que je suis coupable d'avoir fait l'extraordinaire déclaration qu'il n'y a pas eu de désordre en comité. J'ai dit que le comité n'a pris aucune mesure pour faire rapport à la Chambre du désordre dans le but de le faire censurer; que le comité eut dû le faire ou non, c'est là une question tout à fait différente. Je serais le dernier homme à prétendre qu'il n'y a pas eu alors au sein du comité général une confusion et un désordre des plus regrettables et des plus pénibles.

M. MACDONALD: J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur ce qu'a dit l'Orateur après avoir pris le fauteuil en cette occasion:

Je veux que le président donne sa décision sur cette question de règlement. A mon avis, elle a été débattue pendant un temps dépassant la longueur ordinaire et au delà des privilèges ordinaires de la discussion.

M. MEIGHEN: L'honorable député de Westmoreland a parlé de cela, et si mon honorable ami avait écouté, il m'aurait entendu dire qu'en temps et lieu j'en arriverai à la dernière partie des remarques de l'honorable député de Westmoreland. Je veux suivre point par point l'ordre suivi par mon honorable ami en présentant ses arguments à la Chambre. On ne saurait prétendre, monsieur l'Orateur, que vous vous désintéressiez nécessairement des délibérations du comité, et à moins que l'on ne puisse alléguer qu'en vertu des règles de la Chambre vous deviez rester parfaitement étranger à ces délibérations, vous avez parfaitement le droit de prendre toute mesure constitutionnelle qu'il vous plaira de prendre comme résultat de ces délibérations. Je cite Bourinot, à la page 422:

Durant les séances du comité, l'Orateur reste généralement dans la salle, ou assez près pour pouvoir être immédiatement appelé, afin de pouvoir reprendre le fauteuil dès que cela devient nécessaire.

Et, en d'autres endroits, il est clairement établi qu'étant membre de la Chambre, vous avez le droit, monsieur l'Orateur, non seulement d'être ici, de vous intéresser à la discussion et de l'écouter, mais encore de prendre part aux délibérations du comité.

M. EMMERSON: Comme député seulement, pas comme Orateur.

M. MEIGHEN: Certainement, mais l'Orateur, prenant connaissance des délibérations du comité, à titre de député, sait ce qui s'y passe. J'en arrive maintenant à la question de savoir s'il avait ou non le pouvoir de reprendre ses fonctions d'Orateur dans ces circonstances et en cette occasion. L'honorable député de Westmoreland prétend, monsieur l'Orateur, que vous avez erré sous deux rapports: d'abord, que vous n'aviez pas le droit de prendre votre place comme Orateur de cette Chambre et, dans les circonstances, d'abandonner votre position comme simple membre de cette Chambre; en second lieu, qu'ayant fait cela vous n'aviez pas le droit de donner au président l'ordre de soumettre la question au vote du comité.

Je crois avoir énoncé très loyalement ce que l'honorable député de Westmoreland s'est efforcé de prouver. Je prétends, avec la plus grande certitude, non seulement, monsieur l'Orateur, que l'attitude que vous avez prise était parfaitement justifiée, mais de plus qu'en ce faisant vous avez mérité la reconnaissance de cette Chambre et le respect inaltérable de la population du pays. J'ai été quelque peu surpris de constater qu'en citant l'autorité alléguée par vous, il y a huit jours aujourd'hui, à l'appui de l'attitude que vous avez prise, l'honorable député de Westmoreland n'en a cité qu'une partie. Il se peut, comme le prétend mon honorable ami, que la règle spéciale, citée par vous, ait été adoptée en 1867, mais, supposons qu'elle l'ait été, elle s'applique plus, je l'admets, au désordre commis non pas en comité mais en séance générale, désordre dont vous devez prendre connaissance et que vous devez juger en ajournant la séance. Mais il ne faut pas oublier que monsieur l'Orateur a allégué une autre raison pour son attitude à ce sujet, et cette raison est appuyée par Bourinot à la page 521. Cette autorité si éminemment forte, et qui ne saurait être contestée, a été complètement mise en oubli par l'honorable député de Westmoreland:

Dans un cas très urgent de désordre, l'Orateur peut immédiatement reprendre le fauteuil sans attendre le rapport du président.

J'ai une trop haute idée de l'intelligence de cette Chambre pour prétendre que le soir du 15 mars il n'y avait pas un cas très urgent de désordre. S'il n'y a pas eu alors un cas de désordre très urgent, alors l'imagination des honorables députés s'efforceraient en vain de se figurer ou de décrire à cette Chambre ce que serait un cas urgent. Par respect pour l'intelligence de tous les honorables membres de cette Chambre, je présume qu'il y avait un cas urgent, et nous devons maintenant nous demander si l'autorité citée par monsieur l'Orateur s'appliquait à ce cas. Si elle s'y appliquait, non seulement l'Orateur avait le droit, mais